

2019

CHRISTOPHE GUILLOTEAU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour :
Monsieur Serge FAGES
Maire
Mairie
26 rue de Bertrange Imeldange
69390 VOURLES

MBM

**Révision du Règlement Local de Publicité
Avis du Département**

Lyon, le **26 SEP. 2019**



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la commune de Vourles, arrêté par délibération du conseil municipal du 5 septembre 2019.

J'émet un avis favorable à cette révision, qui n'appelle aucune observation.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre, lorsque le règlement sera approuvé, deux exemplaires de ce dernier dont un exemplaire sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Christophe GUILLOTEAU



Votre interlocutrice : Anne-Laure GAVOILLE

☎ 04.72.61.72.77 📄

✉ anne-laure.gavoille@rhone.fr

Vos réf. : Votre délibération du 05/09/2019

Nos Réf. : SAT/ALG/MPB-19/09-

Pôle Territoire
Foncier

Réf.

Dossier suivi par
PASUT-MOYNE Marta
+33 (0) 4 78 19 61 23
marta.pasut-moyne@rhone.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Rhône
La Tour de Salvagny

18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny
Tél : +33 (0) 4 78 19 61 10
Fax : +33 (0) 4 78 19 61 11

COPIE DE LA DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL

18 OCT. 2019

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE VOURLES
26 RUE DE BERTRANGE IMELDANGE, BP3
69390 VOURLES

LA TOUR DE SALVAGNY, LE 11 OCTOBRE 2019

Objet : projet de règlement local de publicité

Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VOURLES arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes ;

Vu les dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'Environnement, et l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, vous nous adressez pour avis le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune. Nous vous en remercions.

Notre compagnie émet **un avis FAVORABLE** à votre projet

En effet, le règlement semble laisser la possibilité aux exploitations agricoles de répondre aux besoins en termes d'affichage qu'elles pourraient exprimer dans le cadre de leur activité (*lors de la pratique de la vente directe par exemple*).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos meilleurs sentiments.

Gérard BAZIN

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône

Siège social

Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

www.synagri.com/rhone

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
COURRIER

16 OCT. 2019

Brignais, le 14 Octobre 2019

NOTE

PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES SUR LA COMMUNE DE VOURLES

OCTOBRE 2019

REMARQUES GENERALES

Le projet de règlement Local de publicité des enseignes et des pré enseignes de la Commune de Vourles a été arrêté le 05 Septembre 2019. En tant que personne publique associée (PPA), la CCVG dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis sur le document (courrier reçu le 10/09/2019).

OBSERVATIONS

Dans la délibération arrêtant le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes et tirant le bilan de la concertation, les articles L.123-6 et suivants et R.123-12 et suivants sont cités et référencés comme provenant du Code de l'urbanisme. Or, le bon Code pour ces articles et la présente procédure est celui de l'Environnement.

La présentation de la commune laisse apparaitre quelques petites erreurs :

Page 2.

- Le lotissement de maison Forte a en son centre « la » Maison Forte et ce sont les peintures murales à l'intérieur de la Tour qui ont été

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

classées monument historique en mai 2004, le reste de la tour nord étant seulement inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

- Les habitations « sont » ont des maisons individuelles de type R+1.
- Les grands espaces végétaux « végétaux »...
- La zone d'activités de la Plaine est située « sur la rive droite » à l'ouest du Garon.
- Une part importante de la commune est inconstructible car frappée elle se situe dans un périmètre de zone « rapproché » des nappes zone de captage.

Page 6

- Le pétitionnaire devra utiliser le formulaire CERFA n°14798*01 et non le formulaire CERFA n°14798.

ANNEXES

- Le document envoyé ne comporte pas le plan des limites d'agglomération. Il est donc difficile de délimiter le secteur des 7 Chemins avec précision, alors même que ce plan est cité dans le règlement.

En conclusion, le règlement local de publicité des enseignes et des pré enseignes prévu, en réduisant les possibilités d'installations de dispositifs publicitaires, et leurs tailles dans le secteur des « 7 Chemins », apparaît comme étant un élément de modération de la pollution visuelle dans ce lieu de grand passage.

En l'état, la CCVG émet un avis favorable sur le projet.



PRÉFET DU RHÔNE

COMMUNE DE VOURLES
CANTON DE VOURLES

19 OCT. 2019

MBM

JR

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service: secrétariat général

Unité: affaires juridiques

Affaire suivie par: Thierry Ronda

thierry.ronda@rhone.gouv.fr

Tél : 04 78 62 52 95

Fax : 04 78 62 54 79

Lyon, le 17 OCT. 2019

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur le maire
Hôtel de Ville
26 rue Bertrange Imeldange
69390 Vourles

Objet: avis des services de l'État

Réf: délibération du 5 septembre 2019

Vos réf: arrêt du projet de règlement local de publicité, enseignes, préenseignes et bilan de la concertation

Vous m'avez transmis la délibération du 5 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité et dressé le bilan de la concertation.

En application de l'article L132-11 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-après l'avis des services de l'État dans le Rhône sur votre projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes.

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes et la DRAC Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, n'ont formulé aucune observation quant au projet de règlement local arrêté que je leur ai communiqué. Toutefois, vous voudrez bien les associer à l'ensemble de la procédure.

1- Contexte.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime juridique de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Les objectifs de cette réforme sont l'amélioration du cadre de vie en diminuant l'impact paysager des dispositifs publicitaires, la lutte contre les nuisances visuelles et la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires. Ces objectifs doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du règlement local de publicité.

Ces dispositions ont introduit de nouvelles formes de publicité, comme les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles, la publicité numérique, et un nouveau mode de communication en matière d'enseignes est apparu, l'enseigne numérique. La commune de Vourles compte 5397 habitants au terme du recensement de

l'INSEE en 2015. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon, de plus de 100.000 habitants, telle que définie par l'INSEE. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10.000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ; cela entraîne notamment l'interdiction des bâches de chantier et des bâches publicitaires (article R581-53) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R581-56). Le 11 avril 2019, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de la publicité avec pour objectifs de protéger l'environnement et le cadre de vie, de prévenir les nuisances visuelles et la pollution lumineuse, de réduire les consommations énergétiques, d'adapter le règlement local à la nouvelle réglementation nationale, de maintenir la protection des grands axes urbains, de renforcer l'attractivité de l'ensemble du territoire de la commune et la qualité de vie de l'ensemble des quartiers, de diminuer comme auparavant la densité des publicités et préenseignes, d'uniformiser l'aspect des enseignes et de réduire leur nombre et leur surface, de réduire la taille, le nombre et la surface des publicités et préenseignes, et de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse.

2-Description du projet

La commune de Vourles compte 5397 habitants. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon, de plus de 100 000 habitants, telle que définie par l'Insee. En conséquence, elle est soumise au régime juridique prévu pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ce régime juridique admet pour Vourles, et sous réserve du respect des prescriptions techniques qui s'y rattachent, toutes les formes d'affichage publicitaire, à l'exception des bâches de chantier et des bâches publicitaires (article R581-31) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (article R581-56), interdits en raison de la population de Vourles, inférieure à 10 000 habitants.

Le règlement local du 27 avril 2007 a donné satisfaction en permettant notamment la réduction du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que leur amélioration qualitative. La commune de Vourles a donc repris dans son projet de règlement local révisé l'essentiel des dispositions contenues dans le règlement local actuellement en vigueur et l'a adapté aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment au regard des nouvelles règles de densité et de surface des publicités, enseignes et préenseignes.

Ainsi, en application des nouvelles dispositions de l'article L581-14 du code de l'environnement, le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvrira la totalité du territoire communal, tandis qu'actuellement il ne s'applique que dans l'agglomération de Vourles ; deux règles juridiques coexistent ainsi sur le territoire communal, une applicable aux enseignes en agglomération (le règlement local de publicité, plus restrictif que la réglementation nationale) et une autre applicable aux enseignes hors agglomération (le règlement national des enseignes, plus permissif que le règlement local). De cette façon, dans le cadre du règlement révisé, les enseignes seront soumises à un régime juridique unique sur tout le territoire communal. Le règlement révisé ne comportera plus qu'une seule zone, alors que celui actuellement en vigueur en comportait deux.

L'unité de la Direction départementale des territoires en charge de l'affichage publicitaire a assisté techniquement et juridiquement la commune en lui proposant une trame de règlement local de publicité, que celle-ci a adapté aux circonstances locales et aux objectifs poursuivis par le règlement tels que définis par la délibération du 11 avril 2019. À ce sujet, j'attire votre attention sur le fait qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de celle-ci. En effet, la commune

y indique notamment que la révision a pour objectif de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et préenseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain vouerlois (4m² affiche et encadrement compris).

Or, le règlement actuellement en vigueur admet la publicité et les préenseignes uniquement sur le quartier des Sept Chemins, la surface totale ne pouvant excéder 10m². La commune souhaitait cependant que le règlement révisé admette toujours la publicité dans ce quartier, mais réduite à surface de 8m², affiche et encadrement compris. Ainsi, c'est bien cette surface d'affichage qui a fait l'objet des discussions en mairie avec les professionnels de l'affichage publicitaire à l'occasion de la réunion technique du 2 juillet 2019. Il faut donc considérer que la surface de 4m² indiquée dans la délibération du 11 avril 2019, ainsi que dans le préambule du règlement arrêté, page 3, est une erreur de saisie.

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une amélioration qualitative notable des prescriptions en matière d'enseignes apposées parallèlement à la façade. Elle a en effet étendu à l'ensemble de l'agglomération l'application des prescriptions techniques en matière d'enseignes telles qu'exigées dans les périmètres protégés relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, les enseignes seront soumises à un régime juridique et technique homogène sur toute l'agglomération. La commune a également réduit la possibilité d'installer les enseignes perpendiculaires à la façade, limitées en nombre à un dispositif avec une surface unitaire réduite à 0,80 m². De même, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront dorénavant admises sous l'unique forme de type totem, parallélépipède de forme pleine, leur imposant ainsi une forme spécifique les distinguant des formats et supports utilisés pour les publicités et préenseignes et réduisant ainsi leur dimension et donc leur impact dans le cadre de vie urbain. Les possibilités d'installation des enseignes numériques sont également fortement réduites, car admises uniquement sur le quartier des Sept Chemins. La pollution lumineuse, la consommation d'énergie électrique et les atteintes au cadre de vie en sont réduites d'autant. Les enseignes temporaires et les enseignes dont la surface est inférieure à un mètre carré sont limitées à une seule enseigne ajoutée en complément de l'enseigne scellée au sol. La surface cumulée des enseignes apposées sur façade est limitée à 15 % de la surface de chacune des façades, la réglementation nationale ne limitant la surface que sur la façade dite commerciale. Enfin, les enseignes en toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

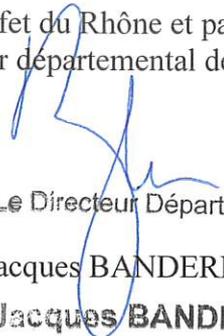
Pour ce qui concerne les publicités et les préenseignes apposées sur supports aveugles ou scellées au sol, la commune a également simplifié la règle de calcul de la densité des publicités et des préenseignes; elle admet dorénavant un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci, que ce dispositif soit apposé sur support ou scellé au sol, ce qui réduit fortement leur nombre potentiel qui pouvait théoriquement s'élever à plusieurs par unité foncière. Les publicités et préenseignes sont par ailleurs uniquement admises dans le quartier des Sept Chemins, les trois-quarts de l'agglomération leur étant ainsi interdits. Leur surface a été réduite de 10 à 8m² (hors pieds) par rapport au règlement actuellement en vigueur. Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'article 7 du règlement ne prévoit pas d'horaire d'extinction pour les publicités et préenseignes lumineuses et la publicité numérique, tel que prévu par l'article R581-35 ; vous devez donc fixer une plage horaire d'extinction allant par exemple de 23h à 6h, qui me paraît adaptée à la situation locale.

Le projet de règlement ainsi élaboré par la commune de Vouroles a diminué l'impact paysager des dispositifs publicitaires en réduisant au mieux leur nombre et leur surface et a réduit les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires notamment par l'adoption de prescriptions techniques et esthétiques exigeantes en matières d'enseignes, publicités et préenseignes. Il a également simplifié la règle nationale de densité des publicités et préenseignes.

et les modalités de calcul des surfaces d'enseigne sur façade. De cette façon, l'application de la réglementation locale sera facilitée pour ses utilisateurs.

Pour ces raisons, j'émetts un avis favorable au projet de règlement local de publicité de la commune de Vourles.

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,



Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Jacques BANDERIER

Patrick VERON
Conseiller délégué
en charge des Règlements locaux de publicité et
des services aux Communes en matière
d'instruction des autorisations du droit des sols,
des Parcs-relais, des gares de trains express
régionaux, des haltes ferroviaires et des
pôles d'échanges multimodaux
Email : pveron@grandlyon.com

Lyon, le

- 4 DEC 2019
**COMMUNE DE VOURLES
COURRIER ARRIVÉ**

09 DEC. 2019

Votre interlocuteur :

Maureen Pépin
Tél : 04.78.63.46.98 - Mob : 06 59 03 44 37
e-mail : mpepin@grandlyon.com

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville
26 rue de Bertrange Imeldange
BP 3
69 390 VOURLES

| | | | |
|----------------|-----|--|--|
| Pour : | MBM | | |
| Pour Info : | | | |
| Commentaires : | | | |

Objet Révision du RLP de Vourles
Avis de la Métropole de Lyon

Nos réf. MP/JF CE19-044
Vos réf.

PJ

Monsieur le Maire,

Je vous remercie pour l'envoi du projet de règlement local de publicité que le Conseil municipal de Vourles a arrêté par délibération le 5 septembre 2019.

La Métropole de Lyon n'a pas d'observations à formuler sur ce projet dont les objectifs rejoignent ceux que la Métropole poursuit elle-même dans l'élaboration de son premier règlement local de publicité métropolitain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Patrick VERON
Conseiller délégué



la métropole
GRANDLYON

Métropole de Lyon
Secrétariat des Vice-Présidents
et Conseillers délégués
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03